

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 12 juin 2013

DECRET N° 13 - 88/PR

Portant promulgation de la loi N° 13-003/AU du 12 juin 2013, relative à la loi bancaire.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi N° 13-003/AU, relative à la loi bancaire, adoptée le 12 juin 2013, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} - Sont soumises aux dispositions de la présente Loi, les institutions financières de droit comorien exerçant leur activité sur le territoire de l'Union des Comores.

On entend par « institutions financières » les établissements de crédit (banques, institutions financières décentralisées, sociétés financières, institutions financières spécialisées) et les intermédiaires financiers (les entreprises d'investissement, changeurs manuels, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, intermédiaires en opérations de banque) comme précisé à l'article 2 de la présente loi.

La présente Loi ne s'applique pas :

- 1) à la Banque Centrale des Comores ;
- 2) au Trésor Public ;
- 3) aux institutions financières internationales, aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de l'Union des Comores est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie l'Union des Comores ;
- 4) aux sociétés d'assurances, de réassurance et aux organismes de retraite.

ARTICLE 2 - Les institutions financières sont classées en deux catégories selon les opérations qui leur sont autorisées :

- les établissements de crédit ;
- les intermédiaires financiers.

ARTICLE 3 – Un établissement de crédit est une personne morale effectuant à titre de profession habituelle des opérations de collecte de dépôt et d’octroi de crédit.

Les établissements de crédit comptent quatre sous-catégories :

- les banques sont des personnes morales qui exercent à titre habituel des opérations de banque ainsi que des opérations connexes nécessaires à leur activité, définies aux articles 5 et 6 de la présente loi ;
- les Institutions Financières Décentralisées (IFD) sont des personnes morales qui collectent les dépôts de ses membres et leur octroient des concours à court et à moyen terme ;
- les sociétés financières sont des personnes morales qui ne peuvent pas recevoir, sauf exception, des dépôts de fonds à moins de trois ans de la part du public ;
- les institutions financières spécialisées sont des personnes morales de droit public ayant des missions spécifiques de financement à l’intérieur du système bancaire.

ARTICLE 4 - Les intermédiaires financiers sont des personnes morales ou physiques qui font profession pour leur propre compte de vente à crédit, de change ou qui servent habituellement d’intermédiaires en opérations de banque, en tant que commissionnaires, courtiers ou pour le compte d’autrui pour des opérations financières notamment de crédit ou de placement.

L’activité d’intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l’activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

ARTICLE 5 – Constituent des opérations de banque et ne peuvent être effectuées que par les établissements de crédits définis à l’article 3 de la présente Loi :

- La collecte habituelle de dépôts du public ;
- La mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement légalement acceptés définis à l’article 9 de la présente Loi ;
- Toutes les opérations de crédit, quelle que soit leur forme, dans la limite des dispositions de la présente loi définies à l’article 10 de la présente loi ;
- La fourniture de produits financiers islamiques.

ARTICLE 6 - Constituent des activités connexes pour les banques et peuvent être exercées par d'autres institutions financières sous réserve d'agrément de la Banque Centrale :

- Les opérations sur or et métaux précieux ;
- Les opérations de change scriptural ou de change manuel, qui constituent un échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes ;
- Les opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
- Les opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
- Les opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article ;
- Les services de paiement (notamment versements d'espèces, retraits d'espèces, virements, prélèvements, transferts de fonds, paiements effectuées avec un moyen de paiement électronique) ;
- La fourniture par un établissement de crédit de produits islamiques.

ARTICLE 7 - Constitue une opération offshore pour une banque, une opération telle que définie aux articles 5 et 6 de la présente Loi, effectuée hors de l'Union des Comores par une banque dont le siège social est située en Union des Comores.

ARTICLE 8 - Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'utiliser pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- Les fonds reçus en contrepartie de titres émis ou placés dans le public ;
- Les fonds obtenus par la mise en pension ou l'escompte d'effets publics ou de commerce ou de prêts ou d'avances auprès des institutions financières ;
- Les fonds reçus des dirigeants ou autres responsables d'une entreprise détenant au moins 10 pour cent du capital social ;

- Les dépôts du personnel n'excédant pas 10 pour cent du capital social ;
- Les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital d'un établissement de crédit ou financier.

ARTICLE 9 - Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

ARTICLE 10 - Constitue une opération de crédit tout acte par lequel un établissement de crédit met ou promet de mettre à la disposition d'une autre personne des fonds où prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit les découverts en compte, les opérations de crédit-bail et d'affacturage.

CHAPITRE II – REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 –

- Les banques doivent avoir la forme d'une société anonyme à capital fixe ;
- Les institutions financières décentralisées doivent prendre la forme de mutuelles, de coopératives ou de sociétés ;
- Les autres établissements de crédit et les intermédiaires financiers peuvent revêtir la forme juridique appropriée à leurs activités.

La mention du capital et de la forme juridique, le numéro d'agrément de la Banque Centrale et l'adresse du siège social des institutions financières doivent figurer sur leurs documents officiels.

ARTICLE 12 - Le capital minimum des institutions financières doit être intégralement libéré à la date de leur agrément.

Son montant est égal à une somme fixée par la réglementation de la Banque Centrale. Les parts sociales et les actions émises doivent revêtir la forme nominative et cessible avec l'agrément du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale des actionnaires et selon les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 13 - Deux ou plusieurs Institutions Financières Décentralisées peuvent se constituer entre elles en Union qui doit être dotée de la personnalité morale. Elle les représente notamment auprès des autorités monétaires.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohésion de son réseau et au bon fonctionnement des Institutions Financières Décentralisées (IFD) affiliées,
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires,
- de définir les procédures internes de gestion,
- d'assurer l'ensemble de la documentation demandée par la Banque Centrale,
- d'assurer la gestion des excédents de liquidité et de la caisse de solidarité des Institutions Financières Décentralisées (IFD) affiliées, la mobilisation des ressources extérieures ;
- de fournir une assistance technique aux Institutions Financières Décentralisées (IFD) affiliées ;
- de prendre toutes les dispositions pour soutenir toute caisse affiliée en difficulté, dans le but de protéger les déposants. Elle peut, selon les circonstances, mettre sous tutelle toute caisse affiliée présentant des difficultés financières graves.

Sans préjudice des prérogatives de la Banque Centrale, l'Union est responsable du contrôle périodique sur les Institutions Financières Décentralisées (IFD) affiliées. A cet effet, elle doit établir un programme annuel de contrôle et transmettre à la Banque centrale à la fin de chaque exercice un rapport annuel relatif aux contrôles effectués.

ARTICLE 14 - Une Institution Financière Décentralisée (IFD) ou une Union d'Institution Financière Décentralisée (IFD) peut obtenir le statut de banque dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

ARTICLE 15 - Les Unions d'Institutions Financières Décentralisées (IFD) ainsi que les Institutions Financières Décentralisées (IFD) doivent chacune être administrées par un Conseil d'administration qui peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe exécutif.

ARTICLE 16 - Toute personne qui participe à l'administration, à la direction, à la gestion et au contrôle d'une institution financière est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 76 de la présente loi .

L'utilisation des informations confidentielles dont elle a connaissance dans le cadre de son activité pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes est également interdite et passible des mêmes sanctions pénales.

ARTICLE 17 - Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale dans l'exercice de sa mission de surveillance du système financier, ni à l'Autorité Judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE II – DE L'AGREMENT

CHAPITRE I – PROCEDURE D'AGREMENT ET SES EFFETS

ARTICLE 18 - Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale et inscrit sur le registre des établissements de crédit ou des intermédiaires financiers, exercer les activités définies aux articles 5 et 6 de la présente loi ni se prévaloir de la qualité d'institution financière, de banque, de banquier, d'établissement de crédit ou d'intermédiaire financier.

- 1) La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale qui procède à son examen et se charge de notifier à la société requérante la décision prise ;
- 2) La demande d'agrément doit préciser notamment le statut juridique, le capital social, le lieu du siège social sur le territoire national de la société requérante, les places sur lesquelles elle se propose d'ouvrir des succursales, agences ou guichets face aux besoins existants ou prévisibles dans les régions concernées, les noms et qualités des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, sa solidité financière, l'expérience qu'elle a pu acquérir, les activités qu'elle compte exercer et les perspectives financières ;
- 3) La Banque Centrale apprécie l'aptitude de la société requérante à réaliser ses objectifs de développement en tenant compte, entre autres, de l'impact de l'agrément sur le bon fonctionnement du système bancaire et sur la protection des déposants conformément aux dispositions du titre III, chapitre 2 de la présente Loi. Elle peut exiger que lui soient fournis tous renseignements ou documents qu'elle jugerait utile pour éclairer sa décision, en particulier sur la qualité des personnes ayant apporté les capitaux, sur celle de leurs garants, sur l'origine des fonds destinés à constituer le capital social ainsi que sur la compétence et l'honorabilité des personnes chargées de son administration et de sa direction ;
- 4) Si le siège social de l'institution financière est à l'étranger, la demande d'agrément doit préciser le lieu du principal établissement sur le territoire national ;
- 5) L'agrément peut être assorti de modalités spécifiques fixées par la Banque Centrale ;
- 6) Les modalités de l'agrément peuvent être ultérieurement modifiées à l'initiative de la Banque Centrale ou à la demande de l'établissement agréé. Dans ce cas, la Banque Centrale instruit la demande de modification et se prononce comme en matière de demande d'agrément ;
- 7) Une fois agréée, l'institution financière est inscrite, selon les cas, sur le registre des établissements de crédit ou sur celui des intermédiaires financiers ;
- 8) La Banque Centrale est chargée de la publication de l'agrément.

ARTICLE 19 - L'agrément est prononcé sur décision du Conseil d'administration de la Banque Centrale.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur le registre des établissements de crédit, des institutions financières décentralisées et des intermédiaires financiers.

Ces registres sont établis et tenus à jour par la Banque Centrale, qui affecte un numéro d'inscription à chaque institution financière.

Les listes des établissements de crédit, des institutions financières décentralisées et des intermédiaires financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel, à la diligence de la Banque Centrale.

ARTICLE 20 - Pour les institutions financières décentralisées, l'agrément peut être accordé à une institution ou à une Union d'institutions financières décentralisées.

- 1) Dans le cas où la demande d'agrément est formulée par une Union pour ses institutions affiliées, la Banque Centrale peut à son initiative accorder un agrément soit individuel à chaque institution soit collectif à tout le réseau.

La Banque Centrale précisera par voie réglementaire les modalités d'application du présent alinéa.

- 2) Tout institution financière décentralisée agréée à titre individuel et affiliée par la suite à une Union, bénéficie de l'agrément collectif, à compter de la date de son affiliation ;
- 3) La perte de la qualité d'institution affiliée entraîne pour celle-ci le retrait automatique de son agrément.

L'institution concernée doit cesser toutes activités à partir de la date de notification du retrait de l'agrément.

Pour reprendre ses activités, elle doit demander un nouvel agrément selon les conditions fixées par la présente loi. A défaut, l'institution doit se conformer, selon les cas, aux dispositions du titre IV, chapitre 3 de la présente loi.

ARTICLE 21 –

- 1) Tout établissement de crédit doit désigner au moins deux dirigeants responsables pour la direction de l'établissement ;
- 2) Ces dirigeants ou gérants sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale qui apprécie notamment l'honorabilité et l'expérience des personnes chargées de la direction ;

- 3) La Banque Centrale fixera par voie réglementaire les conditions d'agrément des dirigeants ou gérants des institutions financières agréées ;
- 4) Les dispositions citées à l'alinéa 1 sont applicables aux institutions financières décentralisées qui ont atteint un certain seuil d'activité fixé par le règlement de la Banque Centrale et aux Unions ;
- 5) Toute institution financière doit disposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale la liste des personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction et/ou de gestion de son siège, de ses succursales, de ses filiales, agences et guichets.

ARTICLE 22 –

1) Aucune personne physique ou morale ne peut :

- a) être administrateur, dirigeant ou gérant d'une institution financière,
- b) exercer l'une des activités définies aux articles 5 et 6 de la présente loi,
- c) proposer au public la création d'une institution financière,
- d) prendre des participations dans le capital d'une institution financière si elle a été, en vertu de la législation en vigueur en Union des Comores ou à l'étranger :
 - a. déclarée en faillite et n'a pas été réhabilitée,
 - b. condamnée par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice de l'une des infractions suivantes :
 - émission de fausse monnaie,
 - contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ou de billets de banque,
 - contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marques,
 - faux et usage de faux en écriture publique ou privée, de commerce ou de banque,
 - corruption de fonctionnaire public ou concussion,
 - vol aggravé, extorsion de fonds ou de valeurs, détournement de deniers publics, abus de confiance, escroquerie ou recel,
 - circulation fictive d'effets de commerce ou autres titres ou infraction aux dispositions relatives aux moyens et système de paiements, notamment émission de chèques sans provision
 - banqueroute ou infraction assimilée,
 - fraude fiscale,
 - crime de droit commun,
 - infraction à la réglementation des relations financières extérieures et du contrôle de change,
 - infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le trafic d'armes ou de produits destinés à la prolifération d'armes et de destruction massive,
 - crimes et délits contre la sûreté de l'État.

- 2) Aucune personne physique ou morale ne peut sans avoir été agréée préalablement par la Banque Centrale :
 - a) se prévaloir de la qualité d'institution financière, de banque ou de banquier, d'établissement de crédit ou d'intermédiaire financier telle que définie aux articles 4 et 5 de la présente Loi ;
 - b) exercer les activités définies aux articles 5 et 6 de la présente Loi ;
 - c) créer l'apparence de cette qualité par l'emploi de termes tels que banque, banquier, institution financière décentralisée dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité, ou d'une manière quelconque dans son activité.

Toute violation aux dispositions sus citées est passible des sanctions pénales prévues à l'article 70 de la présente Loi.

ARTICLE 23 - Toute institution financière est tenue de demander l'autorisation préalable de la Banque Centrale pour toute :

- 1) opération de prise de participation, de cession, d'échange ou de toute autre opération qui aurait pour résultat de modifier de plus de 10% directement ou indirectement la composition de l'actionnariat ;
- 2) modification portant sur son statut juridique ou sa raison sociale ;
- 3) opération de fusion ou d'absorption ;
- 4) cession ou mise en gérance par une institution financière de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif ;
- 5) réduction de son capital social ou de sa dotation.

Nonobstant les dispositions précitées, toute institution financière est tenue d'aviser la Banque Centrale préalablement à toute modification significative concernant entre autres son actionnariat, son organisation, son fonctionnement ou sa situation financière, ou tout autre évènement susceptible de modifier l'appréciation de la Banque Centrale sur cette institution financière.

CHAPITRE II – RETRAIT D'AGREMENT ET CONSEQUENCES

ARTICLE 24 -

- 1- Le Conseil d'administration de la Banque Centrale peut prononcer le retrait de l'agrément dans les cas suivants :
 - a) si l'institution financière en fait la demande ;
 - b) si elle n'exerce aucune activité dans l'année qui suit son agrément ;

- c) si elle contrevient aux dispositions de la présente Loi, aux textes réglementaires de la Banque Centrale ou à toute autre législation applicable aux institutions financières.

- 2- Le retrait de l'agrément est constaté par la radiation du registre des institutions financières. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque Centrale. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'institution financière.

Les Institutions Financières radiées doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément. Un délai sera accordé par la Banque Centrale pour l'apurement des opérations et contrats en cours.

Ce délai peut être prorogé dans l'intérêt des déposants et autres créanciers de l'institution financière.

- 3- L'institution radiée demeure soumise au contrôle de la Banque Centrale jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif.

ARTICLE 25 - Lorsque le retrait d'agrément est demandé par l'institution financière, la Banque Centrale se prononce sur cette demande dans un délai de trente (30) jours calendaires.

TITRE III – CONTRÔLE ET REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

CHAPITRE I – CONTROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 – Les institutions financières sont soumises au contrôle de la Banque Centrale.

Celle-ci est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la qualité de la situation financière des institutions soumises à son contrôle, au respect des dispositions qui leur sont applicables et à la protection de leurs déposants. Elle sanctionne les manquements constatés.

Elle dispose pour cette mission d'un pouvoir réglementaire, administratif, et disciplinaire.

- a). Pouvoir réglementaire :

La réglementation de la Banque Centrale précise en tant que de besoin les dispositions d'application de la présente loi. Elle fixe notamment les informations requises pour l'agrément des institutions financières et de leurs dirigeants, les modèles des situations comptables et des divers états périodiques qui doivent être communiqués par les institutions financières. Elle fixe également les règles de gestion auxquelles doivent se soumettre les institutions financières, notamment en ce qui concerne la liquidité, la solvabilité, la division des risques, le contrôle interne et la gestion des risques, le contrôle des changes, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

b). Pouvoir administratif :

Elle délivre les agréments et les autorisations prévues dans le cadre de la présente loi et procède à leur retrait.

Elle exerce le contrôle sur pièces et sur place. A ce titre, elle définit les sources de financement lui permettant d'assurer sa mission de contrôle des institutions financières.

c). Pouvoir disciplinaire :

Si un contrôle révèle qu'une institution financière a enfreint les règles qui lui sont applicables ou n'a pas déféré à une injonction prononcée à son égard, la Banque Centrale peut, sans préjudice des sanctions pénales applicables, prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre IV de la présente loi.

ARTICLE 27 - Le contrôle de la Banque Centrale porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement des institutions financières, en application des textes législatifs et réglementaires y afférents, y compris ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la délinquance financière.

Le contrôle peut être étendu aux filiales et aux personnes morales qui les contrôlent ainsi qu'aux prestataires de services externalisés.

ARTICLE 28 - La Banque Centrale est l'autorité de contrôle des institutions financières. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre la Banque Centrale ni contre son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de fautes lourdes ou d'infractions relevant du droit commun engageant leur responsabilité personnelle.

ARTICLE 29 - La Banque Centrale fixe :

1. les conditions dans lesquelles peuvent être modifiés la situation juridique et les autres éléments pris en compte lors de l'agrément des institutions financières ;
2. la liste, le format et les délais de communication des divers états périodiques qui doivent lui être remis par les institutions financières,
3. les normes de gestion et règles de prudence que ces institutions doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière ;
4. le plan comptable, les conditions d'arrêté périodique et de consolidation des comptes et les modalités de publication des documents comptables.

ARTICLE 30 - L'exercice social des institutions financières court du 1er janvier au 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Pour chaque fin d'exercice, les institutions financières sont tenues de transmettre à la Banque Centrale, dans le délai et les formes prescrites par celle-ci, son bilan et son compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que tout autre document annexe requis.

Elles sont tenues de publier avant le 30 juin de chaque année leur bilan et leur compte de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 31 -

- 1) La Banque Centrale peut exiger, dans le cadre de la présente Loi et sans restriction, la communication dans un délai raisonnable de tout renseignement qu'elle juge nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle des institutions financières.
- 2) La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis. Toutefois, la publication ne peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels relatifs aux institutions financières ou à leur clientèle, sauf dans les cas prévus par la loi.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 2 ne font pas obstacle à :
 - a). l'échange entre institutions financières de renseignements concernant leurs clients,
 - b). la communication par la Banque Centrale aux institutions financières des renseignements qu'elle a recueillis en vue d'assurer la centralisation des risques relatifs aux opérations de crédit des institutions financières,
 - c). la publication des renseignements relatifs aux moyens de paiements et effets de commerce.

Toutefois, l'échange d'informations nominatives entre institutions au sujet de la clientèle est strictement limité aux besoins de la surveillance des risques et non pas à des fins commerciales ou autres.

ARTICLE 32 - Les institutions financières qui ont leur siège social hors de l'Union des Comores doivent tenir, de façon distincte, la comptabilité de l'ensemble de leurs établissements installés dans l'Union des Comores, conformément au plan comptable en vigueur en Union des Comores.

ARTICLE 33 - Les institutions financières qui effectuent des opérations dites « offshore » comme définies à l'article 7 de la présente loi doivent tenir une comptabilité desdites opérations conforme au plan comptable en vigueur en Union des Comores.

Ces opérations feront l'objet de déclaration périodique définie par la Banque Centrale.

ARTICLE 34 –

- 1) Dans l'exercice de ses missions de contrôle, la Banque Centrale peut faire appel à d'autres Banques Centrales ou à d'autres organismes de contrôle, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.
- 2) La Banque Centrale peut aussi faire appel à des experts extérieurs dans le cadre de protocoles d'accord pour effectuer des missions ou éclairer son opinion sur toute question.

Chaque protocole d'accord doit notamment comporter une clause de confidentialité stipulant que l'expert agit et s'organise de manière à éviter tout conflit d'intérêts et respecte le secret professionnel prévu dans la présente loi.

La Banque Centrale s'assure que les informations obtenues dans l'exercice des missions de ces experts extérieurs ne soient utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci.

- 3) La Banque Centrale peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des institutions financières dans d'autres pays, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à condition que ces autorités soient soumises au secret professionnel.

ARTICLE 35 A l'issue d'un contrôle sur place, la Banque Centrale établit un rapport écrit.

Le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants responsables de l'établissement contrôlé, qui peuvent faire part de leurs observations à la Banque Centrale. Celle-ci pourra en tenir compte dans le rapport définitif.

La Banque Centrale adressera ensuite à l'institution contrôlée une lettre de suite au dit rapport, qui pourra notamment prescrire la mise en œuvre de mesures destinées à remédier aux insuffisances constatées, selon un calendrier de réalisation déterminé.

Si le contrôle sur place révèle des manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Banque Centrale pourra prendre des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre IV de la présente loi.

ARTICLE 36 - Toute institution financière doit se doter d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques portant sur tous les aspects relatifs à son organisation et à son fonctionnement, en référence aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Un tel dispositif doit comprendre notamment :

- des procédures internes et un système de contrôle des opérations ;
- une organisation comptable et un système normalisé de traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;

- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la loi en vigueur.

Les établissements de crédit sont tenus d'élaborer un rapport annuel sur le contrôle interne dans les conditions fixées par la Banque centrale et qui sera transmis à son organe délibérant et le cas échéant à son comité d'audit. Une copie de ce document doit être communiquée à la Banque Centrale.

Les Unions d'Institutions Financières Décentralisées (IFD) ainsi que les Institutions Financières Décentralisées (IFD) ayant atteint un certain seuil d'activité fixé par règlement de la Banque Centrale doivent remettre chacune un rapport annuel relatif au fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

ARTICLE 37 - Toute institution financière est tenue de faire valider et certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux comptes agréé par la Banque centrale. Sa désignation est notifiée sans délai à la Banque Centrale.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, le Commissaire aux comptes doit avoir son domicile ou une représentation sur le territoire national. La Banque Centrale fixe les conditions d'agrément des commissaires aux comptes.

ARTICLE 38 - Les Commissaires aux comptes sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués qu'avec l'accord préalable exprès de la Banque Centrale.

ARTICLE 39 – Si, à la suite de vacance, d'empêchement ou de révocation, aucun Commissaire aux comptes n'est en mesure d'exercer ses fonctions auprès d'une institution financière, celle-ci est tenue de désigner un nouveau Commissaire dans un délai de trois mois.

Ce délai écoulé, la Banque Centrale en désigne un d'office pour l'exercice en cours, aux frais de l'institution financière.

Le défaut de désignation d'un Commissaire aux comptes expose le ou les dirigeant(s) de l'institution financière à des sanctions pénales.

ARTICLE 40 - Les Commissaires aux comptes sont rémunérés par l'institution financière auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est établie en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'institution financière à auditer.

Cette rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale de l'institution ou par l'organe dirigeant ou, à titre exceptionnel par la Banque Centrale.

ARTICLE 41 – Le Commissaire aux comptes doit exercer sa mission avec indépendance à l'égard de l'institution et être exempt de tout conflit d'intérêts avec celle-ci ou ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, filiales ou toute personne liée.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de l'institution financière, de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, ni d'aucune entreprise dans laquelle l'institution financière détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue à l'article 40 de la présente loi.

ARTICLE 42 - Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux comptes auprès d'une institution financière :

- a) s'il possède un intérêt quelconque dans cette institution financière, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque,
- b) s'il exerce une fonction autre que celle de Commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cette institution financière, ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants, détiennent une participation.

ARTICLE 43 - Tout Commissaire aux comptes régulièrement nommé auprès d'une institution financière qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou autres textes législatifs ou réglementaires engage sa responsabilité et se trouve immédiatement démis de ses fonctions. L'institution financière doit alors pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois maximum.

A défaut, la Banque Centrale nomme un nouveau Commissaire aux comptes, aux frais de l'institution, pour l'exercice en cours.

ARTICLE 44 – Les Commissaires aux comptes soumettent annuellement au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de l'institution financière un rapport sur la situation comptable de l'institution. Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes, procédures, modalités d'établissement du bilan et du compte de résultat et doivent faire ressortir les changements éventuels constatés. Ils certifient en particulier que les états annuels reflètent de manière sincère la situation de l'institution financière.

La Banque Centrale peut demander directement toute information concernant l'établissement au Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est tenu d'informer sans délai la Banque Centrale en cas de difficulté grave constatée, notamment l'entrave à l'exercice de sa mission ou un problème susceptible d'altérer gravement la situation financière de l'institution.

Lorsque le Commissaire aux comptes n'est pas en mesure de certifier les comptes, il doit en aviser la Banque Centrale sans délai en lui justifiant les raisons.

Les Commissaires transmettent copie de leur rapport à la Banque Centrale avant la tenue de l'Assemblée Générale de l'institution financière.

L'institution doit transmettre à la banque centrale avant le 31 mai une copie du rapport définitif du commissaire aux comptes approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 45 - La Banque Centrale établit le règlement organisant le fonctionnement de la banque centrale des risques et des incidents de paiement.

Elle assure la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement à partir des déclarations qui lui sont fournies par les établissements de crédit.

Ces derniers sont tenus d'y adhérer, d'en assurer les frais de fonctionnement et de fournir toutes les informations nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE II – NORMES PRUDENTIELLES ET PROTECTION DES DEPOSANTS

ARTICLE 46 - Les établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public sont tenus, dans les conditions fixées par la Banque Centrale, de respecter l'ensemble des normes prudentielles et de gestion, notamment celles destinées à garantir la liquidité, la solvabilité ainsi que l'équilibre de la structure financière.

ARTICLE 47 - Le capital social des institutions financières ne peut être inférieur à un montant minimal fixé par la Banque Centrale. Ce montant minimal peut être différent selon les diverses catégories d'institutions financières.

Toutefois, pour une institution financière donnée, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé au premier alinéa du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré le jour de l'agrément de l'institution financière à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément.

ARTICLE 48 – Les « fonds propres de base » doivent, à tout moment, être au moins égaux au capital social minimal déterminé en application de l'article 47 de la présente loi.

La réglementation de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires, pour l'application du présent article et de l'article 47 de la présente loi.

ARTICLE 49 - Tout établissement de crédit recevant des fonds du public est tenu, avant toute distribution de bénéfice, d'affecter chaque année à un fonds de réserve 10 % de ces bénéfices annuels nets après paiement des taxes et impôts afférents à ces opérations sur le territoire national.

Ce taux sera ramené à 5 % dès lors que le montant de ce fonds de réserves atteint le capital minimum de l'institution financière considérée.

La Banque Centrale peut exiger d'un établissement de crédit recevant des fonds du public d'augmenter son fonds de réserve au-delà du taux légal.

ARTICLE 50 - Il est interdit aux établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public :

- a). de consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant global supérieur à un pourcentage des fonds propres défini par la Banque Centrale ;
Toutefois, la limite prévue au présent article n'est pas applicable aux crédits couverts par une garantie reconnue par la Banque Centrale ;
- b). de consentir en faveur de leurs dirigeants, administrateurs et de leur personnel, des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre un quelconque engagement pour un montant global excédant un pourcentage des fonds propres défini par la Banque Centrale.

Sont toutefois à exclure du calcul de ce ratio la partie des crédits qui sont garantis par un bien d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par l'établissement de crédit et à concurrence de la quotité fixée par la réglementation de la Banque Centrale.

ARTICLE 51 - Les engagements auxquels les établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public sont tenus à l'égard des tiers, doivent être à tout moment couverts par ses fonds propres à un taux fixé par la Banque Centrale.

ARTICLE 52 – Tout établissement de crédit qui reçoit des fonds du public doit justifier que son actif excède effectivement à tout moment le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal à son capital libéré ou à sa dotation, majoré du fonds de réserves.

ARTICLE 53 -Les institutions financières peuvent contracter des emprunts auprès de la Banque Centrale, d'autres établissements de crédit, ou d'institutions financières nationales ou internationales.

Ces opérations doivent être réalisées dans le respect des lois et réglementations en vigueur et suivant les conditions fixées par la Banque Centrale

ARTICLE 54 - Il est interdit aux établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public :

- a) d'acquérir ou de posséder leurs propres actions ou parts sociales ;
- b) de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales ;

- c) de se servir des fonds, valeurs ou biens quelconques dont elles disposent pour exercer, directement ou indirectement, sur l'opinion publique, une influence intéressée. Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

ARTICLE 55 – Toute personne physique ou morale résidante légalement en Union des Comores a droit à l'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit.

Cette résidence peut être permanente ou temporaire conformément aux dispositions fixées par règlement de la Banque Centrale.

Toute personne qui se serait vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne disposerait d'aucun compte, peut demander à la Banque Centrale de lui désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit ainsi désigné peut limiter les services liés à ce compte aux opérations de base suivantes :

- la gestion du compte ;
- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;
- la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client ;
- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de relevés d'identité bancaire ou postale.

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

Toute ouverture d'un compte doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit. Cette convention, dont copie est remise au client, doit notamment préciser les conditions de fonctionnement et de clôture dudit compte.

ARTICLE 56 - Les institutions financières sont tenues d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables à l'ensemble des produits et services proposés, selon des modalités fixées par règlement de la Banque Centrale.

ARTICLE 57 – Les conditions applicables aux opérations avec la clientèle ne doivent pas dépasser le taux d'usure fixé par règlement de la Banque Centrale.

Les établissements de crédit qui octroient des concours à la clientèle sont tenus de calculer un taux effectif global pour chaque concours selon des modalités fixées par règlement de la Banque Centrale. Ce taux doit être communiqué au client avant la signature du contrat.

ARTICLE 58 - Lorsque la situation d'un établissement de crédit qui reçoit des fonds du public le justifie, le Gouverneur de la Banque Centrale peut prendre toute initiative tendant à soutenir cette institution et à protéger les intérêts des déposants.

Il peut en particulier inviter les actionnaires, associés ou sociétaires à lui fournir le soutien financier nécessaire à son redressement.

Il peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public et les inviter à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit, en vue d'assurer la protection des intérêts des déposants et des tiers et de préserver le bon fonctionnement du système bancaire et le renom de la place.

ARTICLE 59 - Tous les établissements de crédit qui reçoivent des fonds du public doivent constituer un fonds de garantie des dépôts auquel ils doivent obligatoirement adhérer.

Ce fonds de garantie est constitué sous forme de dépôts auprès de la Banque Centrale. Ce fonds a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Ce fonds peut être mobilisé sur demande de la Banque Centrale dès que celle-ci constate que l'institution n'est plus en mesure de restituer immédiatement ou à terme rapproché les fonds qu'elle a reçus du public ou des autres institutions financières qui reçoivent des fonds du public.

Les dispositions de création et d'intervention du fonds de garantie sont définies par la Banque Centrale.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA PROFESSION

ARTICLE 60 - Les institutions financières doivent constituer dans l'Union des Comores une association professionnelle dont les statuts sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale. Chaque institution financière agréée doit y adhérer.

L'association a notamment pour mission :

- d'assurer la représentation collective des institutions financières adhérentes et de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, de l'autorité monétaire et des organisations nationales ou internationales ;
- de rappeler à ses membres le respect de la réglementation bancaire ;
- de formuler à la Banque Centrale des propositions ou suggestions concernant la réglementation de la profession bancaire et financière ;
- de participer activement avec l'autorité monétaire à l'amélioration des conditions d'exercice des activités bancaires et financières ;
- de promouvoir les activités interbancaires et d'encourager la coopération entre les membres ;

- de fournir un soutien technique dans le développement et l'élargissement du secteur bancaire et financier ;
- d'établir en concertation avec la Banque Centrale les règles de bonne conduite de la profession.

**TITRE IV –
SANCTIONS ET REGLES
D'APUREMENT DU PASSIF**

**CHAPITRE I –
INJONCTIONS**

ARTICLE 61 - Lorsque la Banque Centrale constate qu'une institution financière a manqué aux règles qui lui sont soumises, en application de la présente Loi ou de tout texte législatif ou réglementaire, elle peut adresser à l'institution financière :

- 1) soit une mise en garde,
- 2) soit une mise en demeure avec une astreinte dont le montant et le délai seront définis par la réglementation de la Banque Centrale,
- 3) soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées.

ARTICLE 62 - Toute institution financière qui n'a pas donné suite à une injonction de la Banque Centrale est considérée avoir enfreint la réglementation bancaire ;

La Banque Centrale peut convoquer en audition les dirigeants de cette institution à l'effet de présenter les mesures prises pour assurer son redressement ;

Elle peut en outre mettre l'institution financière sous surveillance rapprochée en vue du suivi de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de recommandations.

ARTICLE 63 – La Banque Centrale, lorsqu'elle constate qu'une institution financière n'a pas donné suite à une injonction de faire, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires ou pécuniaires citées au chapitre 2 du titre IV de la présente loi.

**CHAPITRE II –
SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

ARTICLE 64 – Les sanctions disciplinaires pour infraction à la présente loi ou à toutes autres réglementations applicables aux institutions financières sont prononcées par la Banque Centrale des Comores conformément à l'article 26 de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables ou d'autres sanctions.

ARTICLE 65 - La Banque Centrale, lorsqu'elle constate qu'une institution financière.

- a enfreint les dispositions de la présente loi ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité,
- n'a pas respecté les engagements pris lors de sa demande d'agrément,
- ou n'a pas donné suite à une injonction,

peut prononcer à son encontre l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires visées au présent article ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, administrateurs, associés ou tout tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer.

Ces sanctions peuvent être :

- 1- un avertissement,
- 2- un blâme,
- 3- la suspension ou l'interdiction de toute ou partie des opérations,
- 4- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables,
- 5- la nomination d'un administrateur provisoire,
- 6- la suspension de tout concours de la Banque Centrale ;
- 7- le retrait de la qualité d'intermédiaire agréé ;
- 8- le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 24 de la présenteloi.

ARTICLE 66 - La Banque Centrale peut aussi prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions précitées, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum dans les cas suivants :

- a). dissimulation ou communication de renseignements sciemment inexacts ;
- b). retard ou refus de communication des états déclaratifs, documents, renseignements, éclaircissements et autres pièces justificatives ;
- c). non-respect par les institutions financières des normes prudentielles fixées par la Banque Centrale ;
- d). retard, inexécution ou refus de se soumettre à une injonction de faire de la Banque Centrale.

ARTICLE 67 - La Banque Centrale peut, après audition des dirigeants responsables de l'institution concernée, décider la mise sous administration provisoire d'une institution financière.

La désignation de l'administrateur provisoire est faite :

- a) soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- b) soit à l'initiative de la Banque Centrale :
 - lorsqu'il est établi que les pratiques de l'institution financière sont susceptibles d'entraîner l'impossibilité pour elle d'honorer ses engagements ou de causer un préjudice grave aux intérêts des déposants,
 - ou lorsqu'il est établi qu'un membre de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif est impliqué dans une opération illégale ou frauduleuse,
 - ou lorsque l'institution financière n'a pas, dans le délai fixé par la Banque Centrale, donné suite de manière satisfaisante à une injonction de celle-ci de présenter un plan de redressement,

- ou lorsqu'a été prise à l'encontre d'un membre de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif l'une des sanctions disciplinaires visées dans la présente loi.

La Banque Centrale peut à tout moment mettre fin au mandat de l'administrateur provisoire.

ARTICLE 68 - La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, la durée de son mandat, qui ne peut excéder 12 mois, et le montant de sa rémunération.

L'administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Il est conféré à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'institution financière et à sa représentation auprès des tiers.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où l'institution financière est en état de cessation de paiement.

ARTICLE 69.- L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ou de titres de participation, ni procéder à des investissements, sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

ARTICLE 70 – L'administrateur provisoire doit présenter à la Banque Centrale, trois mois après sa nomination, un rapport écrit précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'institution financière ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement.

De plus, il doit présenter à la Banque Centrale un rapport écrit trimestriel sur les actions réalisées ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'institution.

Il peut à tout moment constater la cessation des paiements et proposer la liquidation judiciaire. Dans ce cas, la procédure d'apurement du passif telle qu'indiquée dans l'acte uniforme OHADA en la matière est appliquée.

ARTICLE 71 - La Banque Centrale, lorsqu'elle décide de prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire, doit au préalable :

- a) auditionner les responsables de l'institution financière concernée,
- b) porter à la connaissance de ladite institution les faits qui lui sont reprochés par une notification motivée.

Cette notification fixe le montant de la sanction pécuniaire éventuellement retenue contre l'institution, la procédure applicable, la date d'effet, le mode de règlement et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il sera procédé au recouvrement de l'amende.

L'institution financière peut, à compter de la date de réception de la notification, adresser ses observations à la Banque Centrale dans un délai qui ne peut excéder dix jours ouvrables.

Le montant de la sanction pécuniaire est recouvré au profit de la Banque Centrale des Comores.

ARTICLE 72 - Toute sanction disciplinaire prononcée par la Banque Centrale peut être rendue publique.

Les frais qui en découlent sont à la charge de l'établissement.

Toutefois, lorsque la publication risque de perturber le bon fonctionnement du système bancaire ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la Banque Centrale peut décider de ne pas procéder à la publication.

ARTICLE 73 -Au même titre que tous les actes réglementaires de la Banque Centrale, les sanctions prononcées par celle-ci sont exécutoires dès notification à l'institution.

Les décisions prises par la Banque Centrale relatives à des sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la plus haute juridiction de l'État.

Les recours contre les décisions prononcées par la Banque Centrale ne suspendent pas l'exécution de la sanction.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 74 -

- 1- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1 million à 10 millions de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :
 - a- contrevient aux dispositions du titre II de la présente Loi ;
 - b- fait obstacle aux personnes mandatées par la Banque Centrale dans le cadre de sa mission de surveillance, de contrôle des activités bancaires et financières et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
 - c- fait obstacle à la mission de l'administrateur provisoire ;
 - d- fait obstacle à l'exercice des fonctions des Commissaires aux comptes.
- 2- Les personnes récidivistes se verront infligées une amende de 10 millions à 500 millions de francs comoriens.

ARTICLE 75 - Toute personne physique ou tout employé d'une institution financière qui fournit à la Banque Centrale ou aux Commissaires aux comptes des renseignements sciemment inexacts ou incomplets relatifs à la situation de cette institution financière est passible des dispositions du code pénal sur le faux en écriture privée de commerce ou de banque.

ARTICLE 76 - Toute personne tenue au secret professionnel est passible, en cas de violation, d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 1 à 10 millions de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 77 – Est passible d'une amende 1million à 50 millions de francs comoriens, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

ARTICLE 78 - La condamnation définitive d'un dirigeant responsable constitue un motif légitime de licenciement et ce dirigeant responsable doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions de direction de ladite institution financière.

ARTICLE 79 – En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation en vertu des articles 74 à 77, le maximum des peines prévues à ces articles est doublé.

CHAPITRE IV – REGLES D'APUREMENT DU PASSIF DES INSTITUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 80 - Sont en état de cessation de paiement, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

ARTICLE 81 -Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux institutions financières.

ARTICLE 82 – La procédure collective d'apurement du passif peut être volontaire ou forcée.

- a). La procédure collective est volontaire dès lors qu'elle est décidée par la majorité des associés ou des actionnaires ayant droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social.

Elle est accordée à la double condition suivante :

- Les Commissaires aux comptes de ladite institution financière doivent certifier qu'elle est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses créanciers,
- Un liquidateur doit être nommé, soit par la Banque Centrale, soit par le juge compétent après avis conforme de la Banque Centrale.

b). La procédure collective est forcée :

- si, à la suite d'une administration provisoire d'une institution financière, un redressement judiciaire ou une procédure de liquidation de biens est ouvert ;
- en application de l'article 29 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le Ministère public informe immédiatement la Banque Centrale de l'ouverture de la procédure de liquidation.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur.

ARTICLE 83 - Nonobstant les dispositions des articles 28, 29 et 32 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, toute demande de règlement préventif ou de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une institution financière est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

ARTICLE 84 - Le Président de la juridiction compétente saisi d'une demande de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens doit recueillir l'avis conforme de la Banque Centrale.

L'avis est versé au dossier.

La demande est accompagnée des pièces stipulées à l'article 6 de l'Acte Uniforme OHADA portant apurement du passif et de toutes pièces nécessaires à l'information de la Banque Centrale.

Le greffier informe immédiatement la Banque Centrale de la décision.

ARTICLE 85 - Nonobstant les pouvoirs juridictionnels de l'article 3 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives, le représentant légal d'une institution financière qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif doit recueillir l'avis conforme de la Banque Centrale.

La demande doit comporter les éléments évoqués aux articles 26 et 27 portant Acte uniforme OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif.

La Banque Centrale donne par écrit son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande et informe sans délai le Ministre chargé des Finances. L'avis est transmis par tout moyen au demandeur.

ARTICLE 86 -Le syndic désigné par la juridiction compétente, en application de l'article 35 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation du fonds de commerce et des autres éléments du patrimoine. Il est assisté par le liquidateur.

ARTICLE 87 -Le liquidateur doit présenter à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de la liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

ARTICLE 88 - Le syndic et le liquidateur établissent les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le Juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, les créanciers saisissent la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité, à peine de forclusion.

ARTICLE 89 - En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles. Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des institutions financières.

ARTICLE 90 - L'ouverture ou le prononcé d'une procédure de liquidation des biens entraîne automatiquement le retrait de l'agrément et la liquidation de ladite institution. Durant cette procédure, l'institution financière est tenue :

- de faire suivre sa raison sociale de la mention « en liquidation »,
- de cesser immédiatement ses opérations,
- d'afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec la mention soit de l'autorisation de la Banque Centrale, soit du jugement du tribunal, selon les cas.

ARTICLE 91 - La personnalité juridique d'une institution financière en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 92 - Les institutions financières doivent se conformer au droit du travail en vigueur en Union des Comores.

Toute demande de dérogation aux dispositions du droit du travail est soumise à l'approbation de la Banque Centrale et à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 93 - Les institutions financières sont soumises aux dispositions du Code général des impôts.

ARTICLE 94 - Pour l'application des articles 95 à 101 de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1) **comptes** : comptes à vue, carnets d'épargne, comptes de dépôt à terme ou remboursables avec préavis, comptes titres ou tous autres comptes dans lesquels sont individualisés les avoirs détenus par les établissements dépositaires pour compte de leurs clients ;

- 2) **comptes dormants** : comptes qui n'ont fait l'objet, de la part des titulaires, d'aucune intervention depuis trois ans ;
- 3) **coffres dormants** : coffres pour lesquels le loyer n'a pas été payé depuis au moins 5 ans et qui ont été ouverts à l'initiative de l'institution financière loueur après résiliation du contrat de location ;
- 4) **établissement dépositaire et loueur** :
 - a) Toute institution financière
 - b) Les services financiers de la poste ;
- 5) **titulaire** : toute personne, y compris les ayants droit et le représentant légal, ayant le pouvoir de disposer des avoirs sur un compte ;
- 6) **locataire** : toute personne qui a le droit d'accès au coffre ;
- 7) **intervention du titulaire** : toute opération du titulaire sur un de ses comptes auprès de l'établissement dépositaire ou tout contact du titulaire avec l'établissement dépositaire ;
- 8) **intervention du locataire** : paiement du loyer en retard par le locataire ou tout contact du locataire avec l'établissement loueur.

ARTICLE 95 -

- 1) Les établissements dépositaires recherchent les titulaires des comptes dormants.

A cet effet, ils informent les titulaires par tout moyen à la dernière adresse connue.

En l'absence d'intervention du titulaire dans un délai d'un mois, ils peuvent consulter le registre national des personnes physiques.

Le titulaire d'un compte dormant est informé de l'existence de ce compte ainsi que de la procédure suivie si aucune intervention de sa part n'est effectuée.

Il appartient à l'établissement dépositaire de faire la preuve de l'intervention du titulaire par toute voie de droit. La signature de l'accusé de réception est assimilée à une intervention du titulaire.

- 2) L'association professionnelle des institutions financières communiquera à l'établissement dépositaire les données que celui-ci doit nécessairement connaître pour exécuter ses obligations prévues au présent article.

L'association professionnelle des institutions financières n'a accès à ces données qu'à condition d'avoir reçu une demande motivée dans ce sens de la part de l'établissement dépositaire.

- 3) Les établissements dépositaires se voient accorder l'autorisation d'enregistrer et de traiter le numéro d'identification du registre national, aux seules fins de communiquer à la Banque Centrale les informations dont cette dernière a besoin ;

- 4) Un compte dormant dont le montant est inférieur à 10 000 francs comoriens ne doit pas faire l'objet de la procédure de recherche précitée.

ARTICLE 96 –

- 1) Les établissements dépositaires peuvent porter en compte des frais pour les recherches visées à l'article précédent. Ils ne peuvent excéder 20% de la totalité des avoirs des comptes dormants ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches ;
- 2) Les établissements dépositaires doivent faire les recherches pour autant que ces frais ne dépassent pas la limite visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 97 -Si la procédure de recherche est infructueuse et que le compte dormant n'a pas fait l'objet d'une intervention de la part du titulaire, les avoirs du compte dormant concerné sont transférés à la Banque Centrale en même temps que les données par l'établissement dépositaire, avant la fin de la sixième année qui suit la dernière intervention. La Banque Centrale définit les règles relatives au transfert des avoirs et à l'échange de données entre l'établissement dépositaire et la Banque Centrale.

Les droits du titulaire auprès de l'établissement dépositaire s'éteignent par le transfert à la Banque Centrale des avoirs et des données.

ARTICLE 98 -Sous réserve d'un doute sur l'exactitude des informations transmises et sauf en cas d'erreur ou de faute des dirigeants de l'établissement dépositaire, le transfert à la Banque Centrale des avoirs d'un compte dormant libère l'établissement dépositaire de toute obligation à l'égard du titulaire, des autorités et de tout tiers.

La Banque Centrale ne reprend pas les droits et obligations de l'établissement dépositaire à l'exception de l'obligation de restitution

ARTICLE 99 -La Banque Centrale tient un registre des comptes dormants et en assure l'accès aux personnes justifiant un intérêt légitime. La Banque Centrale définit les conditions d'accès à ce registre.

ARTICLE 100 – Les dispositions des articles 95 à 98 de la présente loi s'appliquent également aux coffres dormants, étant entendu que les mots «établissements loueurs», «locataires» et «comptes» doivent être lus en lieu et place respectivement des mots «établissements dépositaires», «titulaires» et «coffres».

ARTICLE 101 -Si, malgré la procédure de recherche susvisée, un coffre dormant n'a pas fait l'objet d'une intervention du locataire, l'établissement loueur emballe son contenu, à l'exception des espèces et des titres, dans une enveloppe scellée selon la procédure en vigueur et inscrit les espèces et les titres respectivement en compte et en compte titres.

En même temps, l'établissement loueur fournit à la Banque Centrale les données utilisées dans le cadre de la procédure de recherche.

Pendant dix ans, le locataire peut demander le contenu de son enveloppe scellée auprès de l'établissement loueur, selon les dispositions du contrat de location. L'établissement loueur en informe immédiatement la Banque Centrale.

La Banque Centrale conserve les données relatives à un coffre dormant pendant dix ans à compter de la réception des dernières données.

La Banque Centrale tient un registre des coffres dormants. Elle en assure l'accès aux personnes justifiant un intérêt légitime.

CHAPITRE II – MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 102 – Les institutions financières qui, préalablement à la promulgation de la présente loi, étaient inscrites sur la liste des banques et établissements financiers, restent agréées de plein droit au titre de la présente loi.

Les institutions financières devront se conformer aux dispositions de la présente loi après sa promulgation et sa publication au journal officiel.

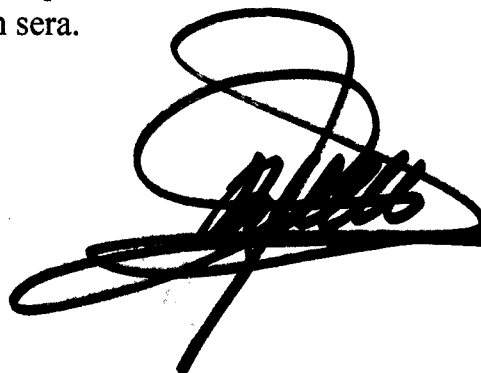
ARTICLE 103 – La Banque Centrale précise par voie réglementaire les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Les instructions de portée générale sont publiées au journal officiel de l'Union des Comores.

ARTICLE 104 .- Sont abrogées à compter de la date de promulgation de la présente loi, la loi N°80-07/AF portant réglementation bancaire, le décret 04-064/PR portant réglementation des Institutions Financières Décentralisées et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 105.- La présente loi est exécutée comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Dr IKILILLOU DHOININE